



**L'APPLICATION DES CONVENTIONS
DE L'OIT À L'ÉGARD DES
TRIBUNAUX ESPAGNOLS POUR LA
PROTECTION DES EMPLOYÉES
ENCEINTES EN CAS DE RUPTURE
DE LEUR CONTRATS DE TRAVAIL**

Alicia Villalba Sánchez
Universidad de Santiago de Compostela
alicia.villalba@usc.es

1) PREMIÈRE ÉTAPE: NULLITÉ SUBJECTIVE DU LICENCIEMENT

- ✓ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE). Art. 2.a):
 - ✓ ***Travailleuse enceinte:*** « toute travailleuse enceinte qui informe l'employeur de son état, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ».



Arrêt de la Cour suprême du 19 juillet 2006 :

- ✓ Règle spéciale sur l' *onus probandi*, art. 96.1 de la loi 36/2011, du 10 octobre, régissant la juridiction sociale
- ✓ Information à l'employeur sur la grossesse de la travailleuse



2) DEUXIÈME ÉTAPE : NULLITÉ OBJECTIVE DU LICENCIEMENT

- Loi 39/1999, du 5 novembre 1999, portant la promotion de la conciliation de la vie familiale et professionnelle des travailleurs, modifie l'art. 55.3 du Statut des Travailleurs :
- "Le licenciement des travailleuses enceintes est nul depuis la date du début de la grossesse jusqu'au début de la période de suspension pour la congé de maternité »



Arrêts de la Cour constitutionnelle de 92/2008, du 21 juillet, et 124/2009, du 18 mai

- La loi n' impose pas de donner à l'employeur de l'information sur la grossesse de la travailleuse
- Une présomption du caractère discriminatoire du licenciement est établie
- Le droit fondamental à l'intimité personnelle est protégé constitutionnellement



3) LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE PENDANT LA PÉRIODE D'ESSAI

- Arrêt de la Cour constitutionnelle 173/2013, du 10 octobre
 - Indice de preuve: connaissance de la grossesse de la travailleuse par l'entrepreneur



Convention n° 158 OIT sur le licenciement, 1982

- ✓ Aux fins de la présente convention, le terme *licenciement* signifie la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (art. 3).
- ✓ Un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un *motif valable de licenciement* lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service (art. 4).
- ✓ *Ne constituent pas des motifs valables* de licenciement, notamment: [...] *(d) la grossesse*.



Un Membre pourra exclure du champ d'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente Convention les catégories suivantes de travailleurs salariés:

[...] (b) *les travailleurs effectuant une période d'essai* ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable.



INTERPRÉTATION DES TRIBUNAUX ESPAGNOLS

- **Art. IV de la recommandation (no 95) sur la protection de la maternité, 1952**, subordonne la protection contre le licenciement à la notification de la grossesse à l'employeur au moyen d'un certificat médical.
- **Art. 8 de la réclamation sur l'égalité des chances et de traitement pour les travailleuses**: “Les femmes enceintes seront protégées contre toute mesure de licenciement en rapport avec leur maternité pendant toute la durée de la grossesse et du congé de maternité”
- Notification de la grossesse:
 - ACSJ La Rioja du 11 octobre 2011
 - ACSJ Andalucía (Sevilla) du 18 juillet 2002
 - ACSJ Cantabria de 15 octobre 2001
 - ACS du 17 septembre 2004



○ **Décret-loi royal 6/2019, du 1er mars, portant les mesures urgentes visant à garantir l'égalité de traitement et de chances des femmes et des hommes dans l'emploi et le travail, modifie l'art. 14.3 du Statut des Travailleurs:**

- *La résiliation du contrat de travail par l'employeur est nulle à cause de la grossesse y compris la date du début de la grossesse jusqu'au début de la période de suspension de la congé de maternité (art. 48.4 ST), exception tenue de la concurrence de cause justifié et réelle.*



